



Programme pour nourrissons et enfants en
bas âge de Caroline du Nord

Avis sur les droits de l'enfant et de la famille



Section Intervention précoce
Division du bien-être de l'enfant et de la famille
Ministère de la Santé et des Services aux personnes de Caroline du Nord
(919) 707-5520
Avril 2013 | Décembre 2020 | Mai 2022 | Octobre 2023 | Juillet 2024

Téléchargez des copies supplémentaires depuis le site www.ncdhhs.gov/itp-beearly.

*Programme pour nourrissons et enfants en bas âge
de Caroline du Nord*

Coordonnées

Mon Agence de services de développement des enfants (CDSA) locale :

Adresse de la CDSA : _____

Numéro de téléphone de la CDSA : _____

Numéro de fax de la CDSA : _____

Mon coordinateur des services d'intervention précoce (EISC)

Son numéro de téléphone : _____

Autres coordonnées

Adresse : _____

E-mail : _____

Téléphone portable : _____

Notes :

Programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord

Avis sur les droits de l'enfant et de la famille

L'avis sur les droits de l'enfant et de la famille du programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord décrit les droits de votre famille, comme définis par la loi fédérale connue sous le nom d'IDEA (Individuals with Disabilities Education Act). La partie C de l'IDEA prévoit des services d'intervention précoce pour les nourrissons et les enfants en bas âge éligibles (de la naissance au troisième anniversaire). En Caroline du Nord, le système de la partie C de l'IDEA est connu sous le nom de programme d'intervention précoce, ou programme pour nourrissons et enfants en bas âge (ITP).

L'organisme responsable du Programme pour nourrissons et enfants en bas âge (ITP) de Caroline du Nord est la Section Intervention précoce du Ministère de la Santé et des Services aux personnes de Caroline du Nord, Division du bien-être de l'enfant et de la famille. Au niveau local, les agences de services de développement des enfants (CDSA) de la Section Intervention précoce gèrent, supervisent et contrôlent les programmes et activités de l'ITP de Caroline du Nord. L'état compte 16 CDSA qui assurent l'accès aux services du programme pour nourrissons et enfants en bas âge ainsi que leur suivi. Les CDSA desservent l'ensemble des 100 comtés de Caroline du Nord dans des zones d'attraction couvrant un ou plusieurs comtés.

Ce document est un avis officiel de vos droits en vertu de la loi et des règlements fédéraux. Il se peut que certains termes ne vous soient pas familiers. C'est pourquoi nous définissons certains mots lors de leur première apparition dans le document et d'autres dans le glossaire à la fin. Les mots définis dans le glossaire ou directement dans le document sont indiqués en gras dans le texte.

Le coordinateur des services d'intervention précoce (EISC) qui travaille avec votre famille peut vous recommander des ressources et des documents supplémentaires pour vous aider à mieux comprendre vos droits.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
AVIS PRÉALABLE.....	2
CONSENTEMENT PARENTAL.....	3
EXAMEN DES DOSSIERS	4
CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS	5
RÉSOLUTION DES LITIGES.....	6
Médiation.....	7
Procédure régulière	8
Plainte auprès de l'État.....	9
PARENT SUBSTITUT	11
GLOSSAIRE.....	12



INTRODUCTION

Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge (ITP) de Caroline du Nord est conçu pour maximiser l'implication des familles et garantir le consentement des parents à chaque étape du processus d'intervention précoce, depuis l'orientation jusqu'à la décision sur l'éligibilité de votre enfant, ainsi que la planification et la fourniture des services dont votre enfant et votre famille ont besoin.

L'ITP de Caroline du Nord fait partie d'un système national d'intervention précoce décrit dans la partie C d'une loi fédérale appelée Individuals with Disabilities Education Act (IDEA). Les réglementations fédérales relatives au programme d'intervention précoce (décrites dans l'article 34 du CFR Part 303) s'appliquent à l'ITP de Caroline du Nord.

Ce programme comprend des garanties procédurales destinées à protéger les droits des enfants orientés vers l'ITP et/ou inscrits, ainsi que ceux de leurs parents. Les parents doivent être informés de ces garanties procédurales, telles que définies dans les réglementations fédérales (34 CFR 303.400-438), y compris des options de résolution des litiges (34 CFR 303.430-438), afin de pouvoir participer activement et jouer un rôle central dans les services fournis à leur enfant et à leur famille. Ce document concernant les droits des parents constitue un avis officiel sur les garanties procédurales accordées aux enfants et à leurs familles, telles que définies dans la partie C de la réglementation fédérale.

La participation à l'ITP de Caroline du Nord est volontaire pour vous et votre famille. Dans ce programme, vous disposez des droits suivants :

- Vous avez la possibilité de demander une **évaluation** pluridisciplinaire pour déterminer l'éligibilité de votre enfant s'il ne présente pas de condition établie ou s'il montre un retard de développement basé sur son dossier médical ou autres. Si votre enfant est éligible, des **bilans** seront menés et un Plan de services familiaux individualisés (IFSP) sera élaboré dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de l'orientation.
- Si votre enfant est éligible à l'ITP de Caroline du Nord, vous avez le droit de recevoir des **services d'intervention précoce** adaptés et en temps opportun pour votre enfant et votre famille, tels que spécifiés dans un IFSP, et ce dans les 30 jours suivant son intégration à l'IFSP.
- Vous avez le droit de bénéficier gratuitement d'une évaluation, de bilans, de l'élaboration d'un IFSP, d'une coordination des services, ainsi que de garanties procédurales pour les familles.
- Vous avez le droit d'accepter ou de refuser les évaluations destinées à déterminer l'éligibilité, ainsi que les bilans et/ou les services proposés.
- Vous avez le droit de recevoir une invitation écrite à toutes les réunions concernant l'IFSP et d'y participer activement.
- Vous avez le droit de recevoir un avis écrit préalable dix (10) jours civils avant toute proposition ou tout refus de changement concernant l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant (lorsqu'il bénéficie de services), ou concernant la fourniture de services à votre enfant ou à votre famille.
- Vous avez le droit de recevoir des services dans l'**environnement naturel** de votre enfant, dans la mesure où cela est approprié pour répondre à ses besoins de développement.
- Vous avez le droit au maintien de la confidentialité des **informations personnellement identifiables**.
- Vous avez le droit d'obtenir gratuitement une première copie du dossier d'intervention précoce de votre enfant.
- Vous avez le droit de consulter et, si nécessaire, de corriger les dossiers d'intervention précoce.

- Vous avez le droit de recevoir gratuitement une copie de chaque évaluation visant à déterminer l'éligibilité au programme, du bilan de l'enfant, du bilan de la famille et de l'IFSP dès que possible après chaque réunion de l'IFSP.
- Vous avez le droit à une **procédure régulière** pour résoudre les plaintes concernant toute question relative à l'identification, à l'évaluation, à l'éligibilité, au placement (où votre enfant reçoit des services) ou à la fourniture de services d'intervention précoce pour votre enfant.
- Vous avez la possibilité de recourir à une **médiation** volontaire pour résoudre tout litige lié aux politiques du programme pour nourrissons et enfants en bas âge.
- Vous avez le droit de déposer une **plainte auprès de l'état** si une agence de l'état, une agence locale ou un prestataire individuel a enfreint une exigence fédérale ou étatique de la partie C.
- Vous avez le droit à une résolution rapide des plaintes.

Outre ces droits généraux, vous avez le droit de recevoir des informations concernant les garanties procédurales spécifiques prévues par l'ITP de Caroline du Nord (partie C, sous-partie E), décrites dans les pages suivantes.

AVIS PRÉALABLE

Une notification écrite préalable doit vous être adressée dix (10) jours calendaires avant que le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord, par l'intermédiaire de l'agence de services de développement des enfants de la section Intervention précoce, n'entreprenne ces actions. Vous pouvez choisir de commencer avant la fin du délai de dix (10) jours calendaires. Ces actions consistent à proposer ou à refuser d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement (où votre enfant reçoit les services) de votre enfant, ou la fourniture de services d'intervention précoce à votre enfant et à votre famille.

La notification écrite doit vous informer sur :

- l'action proposée ou refusée ;
- les raisons de la proposition ou du refus de l'action ;
- toutes les garanties procédurales disponibles dans le cadre de l'ITP de Caroline du Nord pour cette action ;
- les procédures de plainte de l'ITP de Caroline du Nord, y compris une description du processus de dépôt d'une plainte ainsi que les délais associés à ces procédures. (Voir la section *Résolution des litiges* du présent document).

L'avis doit être rédigé dans un langage clair et accessible au grand public, et doit vous être fourni dans votre langue maternelle ou dans la langue que vous utilisez habituellement, sauf si cela s'avère manifestement impraticable.

Si votre langue maternelle ou tout autre mode de communication n'est pas une langue écrite, la CDSA doit prendre des mesures pour s'assurer que :

- l'avis est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication ;
- vous comprenez l'avis ;
- des preuves écrites démontrent que les exigences de la présente section ont été respectées.

Pour les personnes sourdes, malentendantes, malvoyantes ou qui n'utilisent pas de langue écrite, le mode de communication doit correspondre à celui habituellement utilisé (langue des signes, braille ou communication orale).

CONSENTEMENT PARENTAL

Le consentement signifie que :

- Vous avez reçu toutes les informations relatives à l'activité pour laquelle le consentement est demandé. Les informations sont fournies dans votre langue maternelle ou dans votre mode de communication, sauf si cela est manifestement impossible.
- Vous comprenez et acceptez par écrit la fourniture de l'activité pour laquelle votre consentement est demandé, et le consentement décrit l'activité et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués ainsi que les destinataires de ces dossiers.
- Vous comprenez que votre consentement est volontaire et que vous pouvez le révoquer par écrit à tout moment.

Si vous révoquez votre consentement, cette révocation ne s'applique pas aux actions déjà entreprises avant la révocation de ce consentement.

Votre consentement écrit doit être demandé :

- Avant que les évaluations et bilans de votre enfant ne soient effectués
- Avant que les services d'intervention précoce ne commencent
- Avant que des prestations ou une assurance publiques, ou une assurance privée ne soient utilisées pour payer les services
- Avant la divulgation de toute **information personnellement identifiable**, sauf si la loi l'exige

En l'absence de votre consentement, aucune action ne peut être entreprise.

Les réglementations fédérales de la partie C (34 CFR 303.414) et la loi FERPA relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation (34 CFR 99.31) exigent l'obtention du consentement parental concernant les informations personnellement identifiables avant :

- leur divulgation à des personnes autres que les fonctionnaires du contractant ou du prestataire chargés de recueillir ou d'utiliser les informations dans le cadre de la partie C, sauf si la loi FERPA (34 CFR 99.31) l'autorise ;
- toute utilisation à des fins autres que celles requises par la partie C.

Les informations personnellement identifiables comprennent :

- le nom de votre enfant ou le nom d'autres membres de la famille ;
- l'adresse de votre enfant ou de sa famille ;
- un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou le vôtre ;
- une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient de retrouver facilement l'identité de votre enfant.

Les informations contenues dans le dossier d'intervention précoce de votre enfant ne peuvent pas être communiquées par un contractant ou prestataire de services d'intervention précoce à d'autres organismes sans votre consentement, sauf si le contractant ou prestataire est autorisé à le faire en vertu de la loi FERPA.

En vertu de la loi FERPA et de la partie C de l'IDEA, l'ITP de Caroline du Nord a l'autorisation et l'obligation de communiquer le nom et la date de naissance de votre enfant, ainsi que vos coordonnées (y compris vos noms, adresses et numéros de téléphone) sans votre consentement à l'agence d'éducation de l'état et à l'agence d'éducation du lieu où réside votre enfant. Ces informations sont nécessaires pour identifier tous les enfants potentiellement éligibles aux services en vertu de la partie B de l'IDEA.

Si vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation, le bilan ou les services d'intervention précoce, l'ITP de Caroline du Nord fera des efforts raisonnables pour s'assurer que :

- vous disposez de toutes les informations concernant la nature de l'évaluation, du bilan ou des services disponibles ;
- vous comprenez que votre enfant ne pourra pas bénéficier de l'évaluation, du bilan ou des services en l'absence de votre consentement.

En outre, en tant que parent d'un enfant orienté vers l'ITP de Caroline du Nord ou éligible à ce programme, vous pouvez accepter ou refuser tout service d'intervention précoce proposé à votre enfant ou à d'autres membres de la famille sans que cela vous empêche de bénéficier d'autres services d'intervention précoce. Vous pouvez également refuser un service après l'avoir accepté sans que cela vous empêche de bénéficier d'autres services d'intervention précoce.



EXAMEN DES DOSSIERS

Conformément aux procédures de confidentialité des informations décrites dans la section suivante, vous avez la possibilité d'inspecter et d'examiner **tous les dossiers d'intervention précoce** concernant votre enfant et votre famille qui sont collectés, conservés ou utilisés par le programme. Les dossiers peuvent inclure des informations sur le dépistage, les évaluations, les bilans, la détermination de l'éligibilité, l'élaboration et la mise en œuvre des IFSP, la fourniture de services d'intervention précoce et les plaintes individuelles relatives aux services de votre enfant. Cela inclut toute partie du dossier d'intervention précoce de votre enfant.

Droits d'accès : si vous demandez à consulter le dossier de votre enfant, la CDSA doit répondre à votre demande sans délai nécessaire et en aucun cas plus de dix (10) jours calendaires après votre demande. La CDSA se conformera à la demande avant toute réunion concernant un IFSP ou toute audience concernant l'identification, l'évaluation, le placement ou la fourniture de services d'intervention précoce appropriés.

Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce comprend :

- le droit à une réponse de la CDSA aux demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers d'intervention précoce ;
- le droit de demander à la CDSA de fournir des copies des dossiers d'intervention précoce contenant ces informations si le fait de ne pas fournir ces copies vous empêchait effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce ;
- le droit de demander à une personne qui vous représente d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce.

La CDSA présume que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce concernant votre enfant, sauf si elle a été informée par écrit que vous n'avez pas ce droit conformément à la législation de l'état ou à une décision de justice régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Registre d'accès : chaque CDSA doit tenir un registre de toutes les personnes ayant accédé au dossier d'intervention précoce (à l'exception des parents et des employés autorisés de la CDSA), incluant le nom de la personne, la date à laquelle l'accès a été accordé, ainsi que le motif pour lequel cette personne a été autorisée à utiliser le dossier d'intervention précoce.

Si un dossier d'intervention précoce contient des informations concernant plusieurs enfants, vous avez le droit de consulter et d'examiner uniquement les informations relatives à votre enfant, ou vous voir communiquer les informations spécifiques à votre enfant.

La CDSA peut vous fournir une liste des types de dossiers d'intervention précoce collectés, conservés ou utilisés par l'agence ainsi le lieu où ils se trouvent.

Frais de dossiers : la CDSA peut facturer des frais pour les copies des dossiers d'intervention précoce à condition que ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. La CDSA doit vous fournir, sans frais, une copie de chaque évaluation, bilan de l'enfant ou de la famille et de l'IFSP dès que possible après chaque réunion de l'IFSP. La CDSA ne peut exiger de frais pour la recherche ou la récupération d'informations.

Modification des dossiers : si vous estimez que les informations contenues dans les dossiers d'intervention précoce collectés, conservés ou traités par le programme pour nourrissons et enfants en bas âge sont inexactes, trompeuses ou qu'elles portent atteinte à votre vie privée ou à d'autres droits, vous pouvez demander à la CDSA ou à l'agence participante qui conserve les informations de les modifier.

La CDSA doit décider si elle modifie ou non les informations conformément à votre demande, dans un délai raisonnable à compter de la réception de cette demande.

Si la CDSA refuse de modifier les informations selon votre demande, elle doit vous en informer et vous expliquer votre droit lors d'une audience.

La section Intervention précoce propose une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers d'intervention précoce, afin de garantir qu'elles ne sont ni inexactes, ni trompeuses, et qu'elles ne portent pas atteinte à la vie privée ou aux autres droits de l'enfant.

Une audience concernant ces questions doit se dérouler conformément aux procédures prévues par la loi FERPA relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation, qui figure dans le règlement 34 CFR 99.22. Vous trouverez également ces procédures dans les *bulletins de politiques du programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord concernant les garanties procédurales et la résolution des litiges*.

Si l'audience révèle que les informations sont inexactes, trompeuses ou qu'elles portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de l'enfant, la CDSA procédera aux modifications nécessaires et vous en informera par écrit.

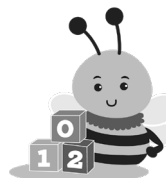
Si l'audience conclut que les informations ne sont ni inexactes ni trompeuses, et ne portent pas atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de l'enfant, vous avez le droit de faire figurer dans le dossier d'intervention précoce de votre enfant une déclaration commentant les informations et exposant les raisons de votre désaccord avec l'agence ou le prestataire participant.

Toute explication ajoutée au dossier d'intervention précoce de l'enfant conformément à cet article doit être conservée par la CDSA en tant que partie intégrante de ce dossier, aussi longtemps que la CDSA conserve le dossier ou la partie contestée (celle avec laquelle vous êtes en désaccord). Si les dossiers d'intervention précoce de l'enfant ou la partie contestée sont divulgués à un tiers par la CDSA, l'explication doit également être communiquée à ce tiers.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les procédures de confidentialité décrites dans cette section s'appliquent aux informations personnellement identifiables concernant votre enfant et votre famille qui :

- figurent dans les dossiers d'intervention précoce collectés, utilisés ou conservés par le programme pour nourrissons et enfants en bas âge ou toute autre **agence participante** ; et
- s'appliquent à partir du moment où votre enfant est orienté vers des services d'intervention précoce jusqu'à ce que le programme ne soit plus dans l'obligation de conserver ces informations.



Avis sur la confidentialité

Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord doit vous avertir lorsque votre enfant est orienté vers le CDSA afin de vous communiquer clairement les exigences en matière de confidentialité, y compris :

- une description de l'enfant ou des enfants concernés par les informations personnellement identifiables conservées, les types d'informations recherchées, les méthodes envisagées par le programme pour la collecte de ces informations (y compris les sources desquelles elles proviennent), ainsi que les utilisations prévues de ces données ;
- un résumé des politiques et procédures que les agences participantes doivent suivre en ce qui concerne le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la **destruction** des informations personnellement identifiables ;
- une description exhaustive des droits des parents et des enfants concernant ces informations, incluant les droits stipulés par la loi FERPA et ses règlements d'application dans le 34 CFR Part 99A, ainsi que des précisions sur la mesure dans laquelle l'avis est fourni dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'État.

Garanties de confidentialité

Les garanties suivantes sont en place pour assurer la confidentialité des dossiers :

- Chaque agence ou prestataire participant garantit la confidentialité des informations personnellement identifiables à toutes les étapes : collecte, conservation, utilisation, stockage, **divulgation** et destruction.
- Au moins un fonctionnaire de chaque agence est chargé de garantir la confidentialité de toutes les informations personnellement identifiables.
- Toutes les personnes impliquées dans la collecte ou l'utilisation des informations personnellement identifiables reçoivent une formation ou des instructions spécifiques aux politiques, procédures et pratiques de l'ITP de Caroline du Nord, conformément aux exigences de la partie C de l'IDEA et de la loi FERPA.
- Chaque agence participante tient à la disposition du public une liste actualisée des noms et des postes des employés de l'agence qui ont accès aux informations personnellement identifiables.

Les agences et prestataires participants sont tenus d'informer les parents lorsque des informations personnellement identifiables collectées, conservées ou utilisées dans le cadre du programme pour nourrissons et enfants en bas âge ne sont plus nécessaires pour fournir des services à l'enfant. Lorsqu'un parent est informé que ces informations ne sont plus nécessaires, elles doivent être détruites à sa demande. Toutefois, un dossier permanent peut être conservé indéfiniment, contenant le nom de l'enfant, sa date de naissance, les coordonnées des parents (y compris l'adresse et le numéro de téléphone), les noms du ou des coordinateurs et prestataires des services d'intervention précoce, ainsi que les informations relatives à la sortie de l'enfant du programme (année, âge et programmes suivis à la sortie).

RÉSOLUTION DES LITIGES

Si vous avez des désaccords avec une agence ou un prestataire participant concernant l'identification, l'évaluation, le placement de votre enfant ou la fourniture de services d'intervention précoce adaptés à votre enfant ou à votre famille, vous avez la possibilité de demander la résolution de vos préoccupations.

Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord garantit une résolution administrative rapide des problèmes par des méthodes informelles, comme un entretien direct avec votre coordinateur de services d'intervention précoce ou un autre représentant de votre CDSA local. L'ITP de Caroline du Nord propose également trois procédures formelles : la médiation, l'audience de procédure régulière et les dépôts de plainte auprès de l'État.

Toutes ces procédures sont gratuites pour les familles.

Médiation

Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord propose une médiation pour résoudre les désaccords. La médiation peut avoir lieu avant ou après le dépôt d'une demande d'audience de procédure régulière ou d'une plainte auprès de l'État. En tant que parent, vous pouvez demander une médiation en remplissant le formulaire de demande de médiation du programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord à renvoyer à l'adresse suivante :

Directeur de la partie C de la section Intervention précoce
Division du bien-être de l'enfant et de la famille
1916 Mail Service Center
Raleigh, NC 27699-1916



La médiation vous offre la possibilité de résoudre un désaccord de manière non conflictuelle. Cette procédure est volontaire et doit être librement acceptée par les deux parties.

Les procédures de médiation du programme pour nourrissons et enfants en bas âge garantissent que les médiations :

- sont volontaires pour toutes les parties impliquées ;
- ne servent ni à refuser ni à retarder votre droit à une audience de procédure régulière, ni à vous refuser tout autre droit prévu par la partie C de l'IDEA ;
- sont dirigées par un médiateur qualifié et impartial, formé à des techniques de médiation efficaces.

Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord dispose d'une liste de médiateurs qualifiés et qui connaissent les lois et les règlements relatifs à la fourniture des services d'intervention précoce. Les médiateurs doivent être choisis au hasard, par rotation ou de manière impartiale.

Impartialité du médiateur : une personne agissant en tant que médiateur ne doit pas être employée de la section Intervention précoce, d'une CDSA ou d'un prestataire de services d'intervention précoce impliqué dans la fourniture de services d'intervention précoce ou d'autres services à l'enfant. Elle ne doit avoir aucun intérêt personnel ou professionnel susceptible de compromettre son objectivité. Une personne remplissant par ailleurs les conditions requises pour être médiateur n'est pas considérée comme étant employée ou comme un prestataire d'intervention précoce simplement parce qu'elle est rémunérée par l'agence ou le prestataire pour exercer les fonctions de médiateur.

Le coût de la procédure de médiation, y compris les frais de réunion, est à la charge de l'ITP de Caroline du Nord.

Chaque séance de médiation doit être programmée rapidement et se dérouler dans un lieu convenant à toutes les parties impliquées dans le litige.

Si un litige est résolu par la procédure de médiation, les parties doivent signer un accord juridiquement contraignant décrivant la résolution et stipulant ce qui suit :

- Toutes les discussions tenues au cours du processus de médiation restent confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve lors d'une audience de procédure régulière ou d'une procédure civile ultérieure devant un tribunal fédéral ou un tribunal d'État d'un État bénéficiant d'une aide au titre de la partie C.
- Un accord de médiation écrit et signé au titre du présent paragraphe est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Si vous choisissez de ne pas recourir à la procédure de médiation, l'ITP de Caroline du Nord vous proposera de rencontrer, à un moment et dans un lieu qui vous conviennent, une personne impartiale afin de vous expliquer les avantages de la médiation et de vous encourager à y recourir. La médiation ne vous empêche pas de demander à tout moment une audience impartiale dans le cadre d'une procédure régulière ou de déposer une plainte auprès de l'État. Vous pouvez déposer simultanément une demande de médiation et une demande d'audience impartiale ou une plainte auprès de l'État.

Procédure régulière

Vous pouvez demander une audience en remplissant le formulaire de demande de procédure régulière en tant que parent de l'ITP de Caroline du Nord à envoyer à l'adresse suivante :

Directeur de la partie C de la section Intervention précoce
Division du bien-être de l'enfant et de la famille
1916 Mail Service Center
Raleigh, NC 27699-1916



À réception d'une plainte, un agent chargé de la procédure régulière est nommé pour mettre en œuvre le processus de résolution de la plainte. Cet agent doit :

- Connaître les dispositions de la partie C, les besoins des nourrissons et des enfants en bas âge souffrant d'un handicap, et de leur famille, ainsi que les services d'intervention précoce qui leur sont destinés, et s'acquitter des tâches suivantes :
 - Écouter la présentation des points de vue pertinents sur la plainte, examiner toutes les informations relatives aux problèmes et s'efforcer de parvenir à une résolution rapide de la plainte.
 - Fournir, aux frais de l'État, un compte rendu de la procédure, y compris une décision écrite.
- Les agents chargés de l'audience de procédure régulière doivent être « impartiaux ». Impartial signifie que l'agent désigné pour l'audience de procédure régulière :
 - n'est pas un employé de la section Intervention précoce, d'une CDSA ou d'un prestataire de services d'intervention précoce participant à la fourniture de services d'intervention précoce ou à la prise en charge de l'enfant ; et
 - n'a pas d'intérêt personnel ou professionnel susceptible de compromettre son objectivité dans la mise en œuvre de la procédure régulière.

Une personne remplissant par ailleurs les conditions requises pour être agent d'audience n'est pas considérée comme étant employée de l'agence responsable au niveau local ou de l'État (section Intervention précoce ou CDSA), du prestataire de services d'intervention précoce ou du fournisseur de services d'intervention précoce simplement parce qu'elle est rémunérée par l'agence ou le programme pour mettre en œuvre les dispositions relatives à l'audience de procédure régulière.

Tout parent impliqué dans une procédure régulière a le droit de :

- se faire accompagner et conseiller par un conseiller juridique et par des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières en ce qui concerne les services d'intervention précoce pour les nourrissons et les enfants en bas âge atteint d'un handicap ;
- présenter des preuves et confronter, contre-interroger et contraindre les témoins à comparaître ;
- interdire la présentation à l'audience de tout élément de preuve qui n'a pas été communiqué au parent au moins cinq jours avant l'audience ;
- obtenir une transcription écrite ou électronique de l'audience, sans frais ;
- recevoir une copie écrite des conclusions des faits et des décisions, sans frais.

Toute audience de procédure régulière doit se dérouler à un moment et en un lieu raisonnablement commodes pour les parents.

L'ITP de Caroline du Nord doit s'assurer que, au plus tard trente (30) jours après la réception de la plainte d'un parent, l'audience soit achevée et qu'une décision écrite soit envoyée à toutes les parties concernées. L'agent chargé de l'audience peut accorder des prolongations spécifiques au-delà du délai de 30 jours à la demande du parent ou du prestataire de services.

Toute partie lésée par les conclusions et la décision rendues à l'issue d'une audience de procédure régulière ou d'une plainte auprès de l'État a le droit d'intenter une action civile devant un tribunal d'État ou un tribunal fédéral.

Pendant la durée de toute procédure relative à une plainte de procédure régulière, à moins que la section Intervention précoce et les parents d'un nourrisson ou d'un enfant en bas âge handicapé n'en conviennent autrement, l'enfant doit continuer à bénéficier des services d'intervention précoce appropriés dans le cadre défini dans l'IFSP auquel les parents ont consenti. Si la plainte de procédure régulière concerne une demande de services initiaux au titre de la partie C, l'enfant doit recevoir les services qui ne sont pas contestés.



Plainte auprès de l'État

Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord dispose de politiques et de procédures pour résoudre les plaintes déposées par une personne ou une organisation (y compris d'un autre État) qui allègue qu'une agence de l'État, une agence locale ou un praticien individuel n'a pas respecté une exigence fédérale ou étatique du programme pour nourrissons et enfants en bas âge. La plainte doit être formulée par écrit, signée et comporter un exposé de la violation alléguée et des faits sur lesquels la plainte est fondée.

Les plaintes doivent être envoyées par courrier à l'ITP de Caroline du Nord à l'adresse suivante :

Directeur de la partie C de la section Intervention précoce
Division du bien-être de l'enfant et de la famille
1916 Mail Service Center
Raleigh, NC 27699-1916

La violation présumée doit avoir eu lieu au plus tard un an avant la date de réception de la plainte par la section Intervention précoce de la division du bien-être de l'enfant et de la famille. Le plaignant doit envoyer une copie de la plainte à l'organisme public ou au prestataire de services d'intervention précoce qui s'occupe de l'enfant en même temps qu'il la dépose auprès de la section Intervention précoce.

Une résolution doit être trouvée dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la réception de la plainte écrite et signée par la section Intervention précoce de la division du bien-être de l'enfant et de la famille. Une prolongation doit être autorisée par l'agent chargé de l'audience en cas de circonstances exceptionnelles. Une prolongation ne peut pas être accordée pour des raisons de commodité administrative. Dans un délai de 60 jours après la réception de la plainte, la section Intervention précoce va :

- mener une enquête indépendante sur place, si elle l'estime nécessaire ;
- donner au plaignant la possibilité de présenter des informations complémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la plainte ;
- donner à la CDSA ou à d'autres agences/prestataires de services d'intervention précoce la possibilité de répondre à la plainte, y compris, si elle le juge opportun, en proposant une résolution et en offrant à toutes les parties la possibilité de participer volontairement à une médiation ;
- examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si la CDSA, l'organisme public ou le prestataire d'intervention précoce enfreint une exigence de la partie C ;
- fournir au plaignant une décision écrite qui répond à chaque allégation de la plainte et contient les constatations des faits, les conclusions ainsi que les raisons de la décision finale de l'agence responsable ;
- inclure des procédures pour assurer la mise en œuvre effective de la décision finale de la section Intervention précoce, notamment par des activités d'assistance technique, des négociations et des actions correctives pour garantir la conformité, si nécessaire.

Si la décision finale indique que les services appropriés n'ont pas été ou ne sont pas fournis, la section Intervention précoce doit traiter les sujets suivants :

- Le manquement à l'obligation de fournir des services appropriés, y compris la mise en place de mesures correctives adéquates pour répondre aux besoins de l'enfant et de la famille concernés par la plainte, telles que des services compensatoires ou un remboursement financier ; et
- Fournir à l'avenir des services appropriés à tous les nourrissons et enfants en bas âge handicapés qui sont éligibles au programme pour nourrissons et enfants en bas âge, ainsi qu'à leurs familles.

La section Intervention précoce n'autorise la prolongation du délai que dans les cas suivants :

- Il existe des circonstances exceptionnelles en ce qui concerne une plainte particulière.
- Le parent (ou l'individu ou l'organisation, si la médiation est accessible à l'individu ou à l'organisation en vertu des procédures de l'État) et l'ITP, l'organisme public ou le prestataire d'intervention précoce concerné acceptent de participer volontairement à une médiation.

Si une plainte écrite est reçue et qu'elle fait également l'objet d'une procédure régulière ou qu'elle comporte plusieurs questions, dont une ou plusieurs sont traitées dans cette audience, le programme pour nourrissons et enfants en bas âge doit suspendre l'examen de toute partie de la plainte liée à la procédure régulière jusqu'à la fin de celle-ci. Toutefois, toute question soulevée dans la plainte qui n'est pas traitée lors de l'audience de procédure régulière doit être résolue dans les délais et selon les procédures décrits dans la présente section.

Si une question soulevée dans une plainte déposée a déjà été tranchée dans le cadre d'une procédure régulière impliquant les mêmes parties :

- La décision rendue à l'issue de l'audience est contraignante sur ce point ;
- Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge doit en informer le plaignant.

Une plainte alléguant que l'agence publique de l'ITP de Caroline du Nord ou le prestataire de services d'intervention précoce n'a pas mis en œuvre une décision d'audience de procédure régulière doit être résolue par la section Intervention précoce.

PARENT SUBSTITUT

Le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord désigne un parent substitut si :

- aucun **parent** ne peut être identifié ;
- les efforts raisonnables déployés pour localiser un parent sont infructueux ;
- l'enfant est **pupille de l'État**, conformément à la législation de la Caroline du Nord.

Un parent substitut est une personne désignée pour jouer le rôle de parent et protéger les droits d'un enfant participant au programme pour nourrissons et enfants en bas âge. La désignation d'une telle personne doit suivre des procédures spécifiques, qui comprennent des méthodes pour déterminer si l'enfant a besoin d'un parent substitut ainsi que des étapes pour désigner un parent substitut pour l'enfant. L'ITP fera des efforts raisonnables pour s'assurer qu'un parent substitut est désigné dans les trente (30) jours suivant la détermination de ce besoin.

Un parent substitut :

- n'a pas d'intérêt particulier contraire à l'intérêt de l'enfant ;
- possède des connaissances et des compétences qui garantissent une représentation adéquate de l'enfant ;
- n'est pas un employé de l'un des CDSA de l'ITP de Caroline du Nord ou d'une agence de l'État, ni une personne ou un employé d'une personne fournissant des services d'intervention précoce à l'enfant ou à tout autre membre de la famille de l'enfant.

Le parent substitut peut représenter l'enfant pour tout ce qui concerne :

- les évaluations et les bilans de l'enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de l'IFSP de l'enfant, y compris les évaluations, les bilans et les révisions périodiques ;
- la fourniture continue de services d'intervention précoce à l'enfant ;
- tout autre droit établi par la loi ou la réglementation fédérale ou par la politique de l'ITP de Caroline du Nord.



GLOSSAIRE

Bilan

Procédures continues utilisées par le personnel qualifié pour identifier les points forts et les besoins spécifiques de l'enfant et les services d'intervention précoce appropriés pour répondre à ces besoins tout au long de la période d'éligibilité de l'enfant au titre de la partie C de l'IDEA, y compris le bilan de l'enfant et celui de la famille de l'enfant. Les bilans initiaux font référence au bilan de l'enfant et de la famille effectuée avant la première réunion de l'IFSP de l'enfant.

Services d'intervention précoce appropriés

Ils sont déterminés dans le cadre du processus d'élaboration de l'IFSP. Le programme doit contenir un énoncé des services d'intervention précoce spécifiques nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant et de sa famille afin d'atteindre les résultats identifiés dans l'IFSP. La réglementation fédérale définit les services d'intervention précoce comme des services « conçus pour répondre aux besoins de développement de chaque enfant éligible au titre de cette partie [partie C de l'IDEA] et aux besoins de la famille liés à l'amélioration du développement de l'enfant ».

Destruction des informations personnellement identifiables

Destruction physique d'un dossier d'intervention précoce ou suppression des identifiants individuels des informations afin qu'elles ne soient plus personnellement identifiables.

Divulgation

Autoriser l'accès ou la diffusion, le transfert ou toute autre communication des dossiers de l'ITP de Caroline du Nord, ou des informations personnellement identifiables contenues dans ces dossiers, à toute partie prenante. Les informations peuvent être divulguées par différents moyens, notamment oraux, écrits ou électroniques.

Dossiers d'intervention précoce

Il s'agit de tous les dossiers concernant un enfant qui doivent être collectés, conservés ou utilisés en vertu de la partie C de l'IDEA et des réglementations de la partie C de l'IDEA. Le terme « dossiers d'intervention précoce » inclut le type de dossiers couverts par la définition de « dossiers d'éducation » dans le 34 CFR Part 99 (réglementations mettant en œuvre la loi FERPA sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation familiale de 1974, 20 U.S.C. 1232g).

Prestataire de services d'intervention précoce

Organisme public ou privé ou professionnel qui reçoit des fonds publics pour fournir des services d'intervention précoce à un enfant éligible et à sa famille.

Évaluation

Procédures utilisées par le personnel qualifié pour déterminer l'éligibilité initiale et continue d'un enfant au programme pour nourrissons et enfants en bas âge. L'évaluation initiale fait référence à l'évaluation de l'enfant visant à déterminer son éligibilité initiale.

Bilan dirigé par la famille

Bilan réalisé par une personne qualifiée afin d'identifier les ressources, les priorités et les préoccupations de la famille, ainsi que les aides et les services nécessaires pour renforcer la capacité de la famille à répondre aux besoins de développement de l'enfant.

Plan de services familiaux individualisés (IFSP)

Plan écrit pour fournir des aides et des services d'intervention précoce aux enfants éligibles et à leurs familles.

- Il est élaboré par l'équipe de l'IFPS, qui comprend la famille.
- Il se fonde sur l'évaluation pluridisciplinaire de l'enfant et sur le bilan dirigé par la famille.
- Il inclut les résultats fonctionnels, les stratégies et les activités.
- Il comprend les services nécessaires pour améliorer le développement de l'enfant et la capacité de la famille à répondre aux besoins de l'enfant.

Médiation

Processus qui aide les parents des enfants inscrits, le programme pour nourrissons et enfants en bas âge de Caroline du Nord ainsi que les prestataires d'intervention précoce à résoudre un désaccord dans une atmosphère informelle et non accusatoire. La médiation est volontaire et les deux parties doivent accepter librement d'y participer. Les deux parties participent à l'élaboration d'un accord et doivent l'approuver. La médiation ne peut être utilisée pour refuser ou retarder le droit d'un parent à demander une audience de procédure régulière impartiale ou à déposer une plainte auprès de l'État.

Multidisciplinaire

Implication de deux ou plusieurs disciplines professionnelles distinctes pour :

l'évaluation et les bilans de l'enfant et de la famille ; et

la constitution de l'équipe de l'IFSP, qui doit comprendre la participation des parents et d'au moins deux personnes issues de disciplines professionnelles distinctes. L'une de ces personnes doit être le coordinateur de services.

Langue maternelle

Lorsqu'elle est utilisée en référence à des personnes dont la maîtrise de l'anglais est limitée, la langue maternelle désigne la langue ou le mode de communication normalement utilisé par le parent de l'enfant.

Lors des évaluations et bilans, on entend également par langue maternelle la langue normalement utilisée par l'enfant, si cette langue est adaptée à son développement.

Environnements naturels

Lieux naturels ou typiques pour un nourrisson ou un jeune enfant du même âge sans handicap. Les environnements naturels peuvent comprendre le domicile de l'enfant ou les lieux communautaires.

Parent

Parent biologique ou adoptif d'un enfant.

Parent d'accueil, sauf si la législation de l'État, les réglementations ou les obligations contractuelles avec l'État ou une entité locale interdisent au parent d'accueil d'agir en tant que parent.

Tuteur généralement autorisé à agir en tant que parent de l'enfant, ou autorisé à prendre des décisions en matière d'intervention précoce, d'éducation, de santé ou de développement pour l'enfant (mais pas l'État si l'enfant est pupille de l'État).

Personne agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, un beau-parent ou un autre membre de la famille) avec lequel l'enfant vit.

Personne légalement responsable du bien-être de l'enfant.

Parent substitut.



Agence participante

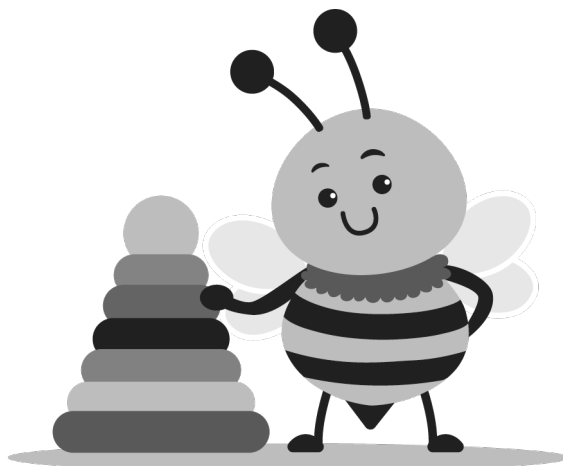
Toute personne, agence, entité ou institution qui collecte, conserve ou utilise des informations personnellement identifiables pour mettre en œuvre les exigences de la partie C de l'IDEA pour l'ITP de Caroline du Nord et les réglementations de la partie C de l'IDEA en ce qui concerne un enfant particulier. Une agence participante comprend la section Intervention précoce, les CDSA, les prestataires d'intervention précoce et toute personne ou entité qui fournit des services relevant de la partie C (y compris la coordination des services, les évaluations, les bilans et les autres services relevant de la partie C). L'agence participante n'inclut pas les sources principales d'orientation (agences publiques telles que Medicaid ou le programme d'assurance maladie pour les enfants CHIP) ou les entités privées (comme les compagnies d'assurance privées) qui agissent uniquement en tant que sources de financement pour les services relevant de la partie C.

Les **informations personnellement identifiables** comprennent :

- le nom de votre enfant, votre nom ou le nom d'autres membres de la famille ;
- l'adresse de votre enfant ou de votre famille ;
- un identifiant personnel tel que le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou le vôtre ;
- d'autres identifiants indirects, comme la date de naissance de votre enfant, son lieu de naissance ou le nom de jeune fille de la mère ;
- une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient de retrouver l'identité de votre enfant avec une certitude raisonnable ;
- des informations demandées par une personne dont le programme d'intervention précoce a des raisons de penser qu'elle connaît l'identité de votre enfant.

Pupille de l'État

Un enfant est pupille de l'État lorsqu'un département de services sociaux du comté se voit confier la garde légale de l'enfant et qu'il a la responsabilité légale et l'autorité de prendre des décisions concernant l'enfant, même si le parent biologique ou adoptif est connu, disponible et désireux de représenter l'enfant.





Caroline du Nord

Programme pour nourrissons et enfants en bas âge



NC DEPARTMENT OF
**HEALTH AND
HUMAN SERVICES**
Division of Child and Family Well-Being

Ministère de la Santé et des Services aux personnes de Caroline du Nord
Division du bien-être de l'enfant et de la famille
Section Intervention précoce

www.ncdhhs.gov
www.ncdhhs.gov/division-child-and-family-well-being
www.ncdhhs.gov/itp-beearly

L'autorisation de reproduction est accordée.

Avril 2013 | Décembre 2020 | Mai 2022 | Octobre 2023 | Juillet 2024

Le Ministère de la Santé et des Services aux personnes ne pratique aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, l'origine nationale, le sexe, la religion, l'âge ou le handicap en matière d'emploi ou de prestation de services.